

Deuxième projet de règlement

Règlements numéros 300 et 301 MODIFIANT le règlement de zonage numéro 116

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation qui s'est déroulée le 25 août 2025, le conseil municipal a adopté lors de la séance du 8 septembre 2025 les projets de règlements suivants :

- Deuxième projet de règlement numéro 300 modifiant le règlement de zonage numéro 116 afin d'autoriser de nouveaux usages à l'intérieur de la zone publique institutionnelle P-2 ;
- Deuxième projet de règlement numéro 301 modifiant le règlement de zonage numéro 116 afin d'actualiser et de préciser certaines dispositions.

2. Dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire

Ces projets de règlement contiennent plusieurs dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Ces dispositions sont les suivantes :

1. Ajouter l'usage salle multifonctionnelle, ainsi qu'un service de bar et de restauration opéré dans le cadre d'une représentation ou d'un événement à la liste d'activité faisant partie de la classe d'usage « Récréation commerciale » (règl. 300 art. 3)
2. Autoriser la classe d'usage « Récréation commerciale » à l'intérieur de la zone publique institutionnelle P-2 (règl. 300 art. 4)
3. Ajuster et intégrer des définitions à la terminologie du règlement de zonage pour faciliter l'application du règlement (règl. 301 art. 3) ;
4. Bonifier les normes relatives à certaines constructions complémentaires à l'habitation (règl. 301 art. 6) ;
5. Intégrer en annexe du règlement de zonage les modèles architecturaux des bâtiments principaux à privilégier à l'intérieur de la zone Rv-201 située près du lac Montauban dans la Seigneurie de Perthuis (règl. 301 art. 17).

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande et la zone d'où elle provient ; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue à l'hôtel de ville de Portneuf, situé au 655-A avenue de l'Église, au plus tard le 25 septembre 2025 ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par la majorité dans le cas où il y a moins de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient.

4. Admissibilité d'une personne à présenter une demande

Pour être admissible à présenter une demande, il faut être une personne habile à voter des zones concernées ou des zones contiguës.

Est une personne habile à voter de la municipalité toute personne physique qui, le 8 septembre 2025, n'est pas frappée d'une incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse et remplit une des deux conditions suivantes :

1. Être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. Être, depuis au moins le 8 septembre 2025, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprises, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, située sur le territoire de la municipalité.

Une personne physique doit également, le 8 septembre 2025, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire concernant les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Avoir désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, une personne devant être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité et lui donnant le droit de signer la demande. Cette procuration doit être produite avec la demande.

Condition concernant les personnes morales situées sur le territoire de la municipalité : Avoir désigné au moyen d'une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique, majeure, et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle ni déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit être produite avec la demande.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personnes morales.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions d'un second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Ces projets de règlement peuvent être consultés à l'hôtel de ville, situé au 655-A avenue de l'Église, durant les heures ordinaires de bureau. Il est également disponible en ligne.

Donné à Portneuf, le 17 septembre 2025.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Vincent Lévesque-Dostie". The signature is stylized and somewhat cursive.

Vincent Lévesque-Dostie
Directeur général



AVIS PUBLIC

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée certifie sous mon serment d'office avoir publié, sur le site internet de la Ville de Portneuf et affichée, sur le babillard de l'hôtel de ville, le présent avis public conformément au règlement municipal numéro 256, le 17 septembre 2025.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Vincent Lévesque-Dostie', is positioned above the printed name.

Vincent Lévesque-Dostie
Directeur général

